

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. DE L'AMIANTE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADRIEN-D'IRLANDE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 305
CONCERNANT L'AIRE DE PROTECTION TEL QUE PRESCRIT PAR
L'ARTICLE 25 PARAGRAPHE 2 DU PREMIER ALINÉA DU RÈGLEMENT
SUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES**

ATTENDU le pouvoir de réglementation conféré à la Municipalité par le *Code Municipal* ainsi que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'il y a des procédures d'expropriation d'entreprises suite à l'adoption de la résolution 02-160 adoptée le 3 septembre 2002 par la Municipalité concernant une partie du lot 482 au cadastre du Canton d'Irlande, circonscription foncière de Thetford dont Ferme Drégèle Inc. est propriétaire;

ATTENDU QU'il y a eu réalisation d'une expertise hydrogéologique, datée du 8 mars 2005, réalisé par Monsieur Yves Aubin, Ingénieur-Hydrogéologique, de la firme Nova-Aqua Expert Inc.;

ATTENDU QUE ledit rapport d'expertise a été effectué à partir de la méthode DRASTIC;

ATTENDU QUE selon cette expertise et le plan l'accompagnant, l'aire de protection nécessaire est inférieure à 100 m ;

ATTENDU QU'il n'y a aucune conséquence environnementale à ce que l'aire de protection soit inférieure à 100 m ;

ATTENDU QUE les eaux souterraines demeureront protégées;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 2 mai 2005;

IL EST PROPOSÉ par Jean-Marie Rodrigue **APPUYÉ** par Marcel Guay et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS** qu'un règlement portant le numéro 305 intitulé «*Règlement concernant l'aire de protection tel que prescrit par l'article 25 paragraphe 2 du premier alinéa du règlement sur le captage des eaux souterraines* » est et soit adopté, et que le Conseil de la Municipalité statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était au long cité;

ARTICLE 2

L'aire de protection concernant le dossier d'expropriation de la Ferme Drégèle Inc. sera établie conformément au rapport d'expertise de Monsieur Yves Aubin, Ingénieur-Hydrogéologique, ladite aire de protection étant celle établi au plan de l'ingénieur-hydrogéologique dont copie du rapport et du plan sont joints aux présentes pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 3

Les articles 26, 29 et 30 du règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r.l.3) s'appliquent « mutadis mutandis » au présent règlement comme si au long réité;

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de son adoption.

ADOPTE

Avis de motion	2 mai 2005
Adoption	5 mai 2005
Avis public	6 mai 2005
Entrée en vigueur	5 mai 2005

Jonathan Leclair
Maire

Ghislaine Leblanc
Secrétaire-trésorière
Directrice générale